



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 205

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 52025MB**

**Avis de motion donné le 12 juin 2018
Adopté le 5 juillet 2018
En vigueur le 10 juillet 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 52025Mb, située approximativement à l'est de la rue Julie et de son prolongement au sud, au sud du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de la rue Bessette et au nord de la rue Rodin et de l'avenue Simon-Bolivar.

Les usages du groupe C20 restaurant sont désormais autorisés. En outre, les normes d'implantation particulières pour les bâtiments isolés de trois à six logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées alors que les normes d'implantation générales sont modifiées. Ainsi, la marge latérale est augmentée à 1,5 mètre et la largeur combinée des cours latérales est haussée à cinq mètres. De plus, un café-terrasse peut dorénavant être implanté en cour latérale d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté, sur un balcon ou sur une terrasse. Toutefois, lors de l'implantation d'un café-terrasse en cour latérale, un écran visuel devant respecter certaines normes doit être aménagé à même le café-terrasse sur toute sa longueur du côté de la ligne arrière de lot. Enfin, aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage et le stationnement de véhicules automobiles.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 205

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 52025MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 52025Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION		Type de bâtiment						
		Isolé	Jumelé	En rangée				
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	1	0	0			
		Maximum	6	0	0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C20	Restaurant							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
USAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	2	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	5 m		7.5 m		25 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
M	3 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547								
Lors de l'implantation d'un café-terrasse en cour latérale, un écran visuel opaque sur au moins 80 % de sa superficie, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une hauteur maximale de 2 mètres mesurée à partir du plancher du café-terrasse, est aménagé à même le café-terrasse sur toute sa longueur du côté de la ligne arrière de lot - article 692								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856								
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 6 Commercial								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545								
Aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse - article 546								

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 52025Mb, située approximativement à l'est de la rue Julie et de son prolongement au sud, au sud du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de la rue Bessette et au nord de la rue Rodin et de l'avenue Simon-Bolivar.

Les usages du groupe C20 restaurant sont désormais autorisés. En outre, les normes d'implantation particulières pour les bâtiments isolés de trois à six logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées alors que les normes d'implantation générales sont modifiées. Ainsi, la marge latérale est augmentée à 1,5 mètre et la largeur combinée des cours latérales est haussée à cinq mètres. De plus, un café-terrasse peut dorénavant être implanté en cour latérale d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté, sur un balcon ou sur une terrasse. Toutefois, lors de l'implantation d'un café-terrasse en cour latérale, un écran visuel devant respecter certaines normes doit être aménagé à même le café-terrasse sur toute sa longueur du côté de la ligne arrière de lot. Enfin, aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage et le stationnement de véhicules automobiles.